

PREFECTURE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE BALAZUC

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION**

REGLEMENT

Approbation le 25/04/2001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE URBANISME PAYSAGE

CELLULE PREVENTION DES RISQUES

TITRE 1

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96/1070 du 10 septembre 1996.

Le présent règlement s'applique l'ensemble du territoire de la commune de Balazuc soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1)
- une zone moyennement exposée (zone 2)
- un secteur faiblement exposé (2a)
- une zone faiblement exposée (zone 3).

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings (s'ils existent).

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de quatre parties :

- Dispositions générales
- Zone fortement exposée
- Zone moyennement exposée
- Zone faiblement exposée.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- ♦ Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes
- ❖ la protection des biens
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées,
- les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel..
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation,

- les **clôtures**, sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (murs pleins de 0.50 m de hauteur maximum).

- La **reconstruction** en cas de sinistre, à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment public** pour aménagement d'un abri ouvert.

- les **surélévations** mesurées des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé** (rez de chaussée).

- la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche..

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

a) la **reconstruction** pourra se faire sur n'importe quelle partie du terrain..

b) **l'extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.

c) **l'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit : aux besoins de l'établissement, à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 M2 de surface hors oeuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors oeuvre nette initiale, et que la surface hors oeuvre nette totale ne dépasse pas **40 m2**.
- tout bâtiment d'une surface hors oeuvre nette **initiale** supérieure à **40 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors oeuvre nette ne dépasse pas **40 m2**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont les suivantes :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors oeuvre nette initiale, et que la surface hors oeuvre nette totale ne dépasse pas **100 m2**.
- tout bâtiment d'une surface hors oeuvre nette **initiale** supérieure à **100 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors oeuvre nette ne dépasse pas **100 m2**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m2) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone **1 et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone3 ou secteur 2a) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées,
- les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation,

- les **clôtures**, sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (murs pleins de 0.50 m de hauteur maximum).

- La **reconstruction** en cas de sinistre, à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- L'**extension d'un bâtiment public** pour abri ouvert.

- la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.

- la **surélévation** des constructions existantes.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

SECTEUR 2a

Il s'agit d'un secteur appartenant à la zone moyennement exposée dans lequel les vitesses de l'eau calculées sont faible. Il est donc assimilé à la zone faiblement exposée (zone 3).

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /

- les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées,
- les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel..
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la côte de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.

- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation,
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- les **clôtures**, sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (murs pleins de 0.50 m de hauteur maximum).
- La **reconstruction** en cas de sinistre, à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique.
- Les **aires de stationnement (y compris les garages)** à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Toutes les constructions sont autorisées, à condition que le 1er niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**
 - **ne pas aggraver les risques et leurs effets**
 - **préservé les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**
- sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /

- les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées,
- les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel..
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **bâtiments** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la côte de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.

- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation,
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- les **clôtures**, sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (murs pleins de 0.50 m de hauteur maximum).
- Les **aires de stationnement (y compris les garages)** à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Toutes les constructions à condition que le niveau du 1er plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).